

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'INSTITUT SCIENCES DE LA VIE, SANTE, AGRONOMIE,
ENVIRONNEMENT (SVSAE)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 JUIN 2022,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UCA n°2021-12-17-04 du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis du bureau de l'institut SVSAE en date du 10 juin 2022 ;

PRESENTATION DU PROJET

Après une année d'exercice, il s'est avéré nécessaire d'apporter quelques corrections fonctionnelles aux statuts des quatre instituts visés au Titre III des statuts de l'UCA.

Ces corrections portent notamment sur :

- La possibilité, pour les membres du bureau, de se faire représenter ;
- L'ajout des Directeurs et Directrices administratifs comme invités permanents du Bureau, sans droit de vote ;
- Des précisions quant à l'organisation du bureau (possibilités d'invités, formations restreintes) ;
- La simplification des modalités électorales pour les représentants des étudiants et des BIATSS au sein du bureau : passage du scrutin de liste à un scrutin pluri nominal, élection de suivants de listes ;
- Election du directeur d'Institut au scrutin à deux tours (et non plus trois tours).

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les statuts de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE) tels que joints en annexe.

Article 2 :

D'abroger la délibération du Conseil d'administration de l'UCA n°2021-12-17-04 du 17 décembre 2021.

Membres en exercice : 41

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2022-06-24-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE)

Statuts

TITRE I : CONSTITUTION ET MISSIONS

Article 1 : Dénomination

En vertu de l'article 60 des statuts de l'Université Clermont Auvergne (UCA), il est institué en son sein un regroupement de composantes dénommé *Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE)*.

Article 2 : Missions

Conformément à l'article 48 des statuts de l'UCA, l'Institut SVSAE contribue activement à la stratégie de l'Université et à son rayonnement national et international.

Ses membres sont acteurs de la politique scientifique de site définie dans le cadre du CPER et du projet CAP 20-25 à travers les défis scientifiques prioritaires « agro-écosystèmes durables dans un contexte de changement global » et « mobilité humaine pour une meilleure santé ».

L'Institut SVSAE entend jouer un rôle moteur, au sein de l'Université et pour les structures qu'il regroupe, en matière d'Éthique et de Déontologie et afin de rendre les données et résultats de la Science accessibles librement (Open Science). Il coordonne également les efforts menés en matière de recherche translationnelle.

L'Institut SVSAE soutient les projets collaboratifs menés dans le cadre des Fédérations de recherche relevant de son domaine scientifique, notamment la Fédération des Recherches en Environnement et la Fédération de Recherche sur les Systèmes Microbiens. Il soutient également les plateformes et plateaux techniques mis en place et gérés par ses membres.

En matière de pédagogie, l'Institut SVSAE impulse le développement de dispositifs pédagogiques innovants et la transformation des pratiques. Il coordonne sur son périmètre le développement de l'enseignement par la simulation.

Article 3 : Composition

L'Institut SVSAE regroupe :

- quatre composantes : l'UFR Biologie, l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, l'UFR de Pharmacie et l'UFR d'Odontologie ;

et comprend :

- seize laboratoires : l'Unité Automédication aCompagnement Pluriprofessionnel Patient (ACCePPT), le Laboratoire des Adaptations Métaboliques à l'Exercice en conditions Physiologiques et Pathologiques (AME2P), l'Unité Role of intra-Clonal Heterogeneity and Leukemic environment in ThErapy Resistance of chronic leukemias (CHELTER), le Centre de Recherche en Odontologie Clinique (CROC), le Laboratoire de Génétique, Diversité, Ecophysiologie des Céréales (GDEC), l'Institut Génétique Reproduction et Développement

(IGReD), l'Unité Imagerie Moléculaire et Stratégies Théranostiques (IMoST), l'Institut Pascal (IP), le Laboratoire Microorganismes : Génome Environnement (LMGE), le Laboratoire de Physique de Clermont-Ferrand (LPC), l'Unité Microbes Intestin Inflammation et Susceptibilité de l'Hôte (M2iSH), l'Unité Microbiologie Environnement Digestif Santé (MEDIS), l'Unité NEURO-DOL (NEURO-DOL), le Laboratoire de Physique et Physiologie intégratives de l'Arbre en environnement Fluctuant (PIAF), l'Unité de Nutrition Humaine (UNH) et l'Unité de Recherche sur le Fromage (URF),

et,

- une Ecole Doctorale : l'Ecole Doctorale des Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE).

Cette composition vaut pour la période contractuelle 2021-2026.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

L'Institut SVSAE est administré par un bureau et dirigé par un directeur assisté d'un directeur administratif.

Article 4 : Composition du bureau

Conformément à l'article 62 des statuts de l'UCA, le bureau de l'Institut SVSAE se compose comme suit :

Collège 1 : Membres ès-qualité :

- Président de l'UCA, ou son représentant, la Première Vice-Présidente en charge du pilotage et des moyens,
- directeur de l'Institut,
- directeurs des quatre composantes mentionnées à l'article 3 des présents statuts, ou leur représentant désigné,
- directeurs des seize laboratoires mentionnés à l'article 3 des présents statuts, ou leur représentant désigné,
- directeur de l'Ecole Doctorales SVSAE, ou son représentant désigné.

Les représentants des directeurs de composantes, de laboratoires et de l'Ecole Doctorale sont désignés par écrit et à titre permanent.

Collège 2 : Personnels administratifs et techniques : cinq représentants titulaires et cinq suivants de liste, élus pour un mandat de cinq ans, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par et parmi les élus BIATSS aux conseils des composantes et des structures de recherche relevant de l'Institut.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné, par recours au suivant de liste ou par élection complémentaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Collège 3 : Représentants étudiants : cinq représentants, élus pour un mandat de deux ans, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour :

- quatre représentants titulaires et quatre suivants de liste, élus par et parmi les élus étudiants aux conseils des composantes relevant de l'Institut ;
- un représentant titulaire et un suivant de liste, élus par et parmi les doctorants élus au conseil de l'Ecole Doctorale.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné, par recours au suivant de liste ou par élection complémentaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Collège 4 : Personnalités qualifiées : quatre personnalités, désignées pour un mandat de cinq ans :

- un représentant de l'INRAE ;
- un représentant de l'INSERM ;
- un représentant du CHU de Clermont-Ferrand ;
- un représentant du Centre Jean Perrin.

Chacun de ces membres dispose d'un droit de vote, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 pour le vote relatif à la nomination du directeur de l'Institut.

Le directeur ou la directrice administratif.e de l'Institut est invité.e permanent.e du bureau, sans voix délibérative.

Parce que son activité scientifique nécessite une interface permanente avec les membres de l'Institut SVSAE, le directeur du Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive (LaPSCo) est invité permanent aux réunions du bureau, sans droit de vote.

Parce que son activité pédagogique nécessite une interface permanente avec les membres de l'Institut SVSAE, le directeur de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) est invité aux réunions est invité permanent aux réunions du bureau, sans droit de vote.

Le directeur de la Fédération des Recherches en Environnement et le directeur de la Fédération de Recherche sur les Systèmes Microbiens sont également invités permanents aux réunions du bureau, sans droit de vote.

Le directeur de l'Institut peut réunir le bureau en formation restreinte au collège 1 ou aux collèges 1 et 2, selon la nature des questions qui lui sont soumises, notamment en matière RH.

Le directeur de l'Institut peut créer toute commission spécialisée utile à éclairer ses décisions.

Article 5 : Fonctionnement du bureau

Le bureau de l'Institut se réunit au moins quatre fois par an. Le directeur peut convoquer des réunions supplémentaires. Une réunion doit être organisée si au moins quinze membres du bureau le demandent.

Une convocation est envoyée une semaine avant la réunion au plus tard et est accompagnée de l'ordre du jour. Un calendrier prévisionnel des quatre réunions obligatoires est adressé en début d'année universitaire aux membres du bureau.

Le directeur fixe l'ordre du jour et les membres du bureau peuvent demander l'ajout d'autres points s'ils entrent dans le périmètre de l'Institut.

Le directeur de l'Institut préside le bureau. Il peut inviter à participer à une réunion du bureau toute personne dont la présence est utile au regard de l'ordre du jour prévu.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Tout membre du bureau peut se faire représenter par tout autre membre du même bureau, par procuration écrite. Nul membre ne peut représenter plus de deux mandants.

Les décisions sont prises et les avis sont rendus à la majorité simple des votes exprimés. Les consultations électroniques sont permises lorsque l'agenda le nécessite.

Afin d'assurer l'équilibre formation / recherche et de respecter une représentativité des structures, lorsqu'un avis est rendu ou lorsqu'une décision est prise par le bureau de l'Institut les droits de vote des membres du bureau sont pondérés de la manière suivante :

- le directeur de l'UFR de Biologie, les doyens-directeurs de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, de l'UFR de Pharmacie et de l'UFR d'Odontologie ou leur représentant désigné disposent chacun de quatre voix,
- les autres membres du bureau disposent d'une voix chacun.

Article 6 : Attributions du directeur d'Institut

En application de l'article 61 des statuts de l'UCA, le directeur de l'Institut SVSAE dirige l'Institut et à ce titre, assure :

- la représentation de l'ensemble des opérateurs de formation et de recherche composant l'Institut et le portage de la stratégie de cet ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Université,
- l'animation, la coordination, l'impulsion de projets transversaux au sein de l'Institut,
- une contribution à la stratégie générale, au fonctionnement quotidien et à la gouvernance de l'établissement,
- l'interface d'une part entre opérateurs de formation et de recherche, d'autre part entre les opérateurs et la gouvernance centrale de l'Université.

Il produit un rapport annuel d'activité, soumis au vote du bureau de l'Institut et transmis au Conseil d'Administration de l'UCA.

Article 7 : Modalités de nomination du directeur

Le directeur est nommé par le Conseil d'Administration de l'UCA, sur proposition du bureau de l'Institut et après avis du Président de l'UCA, parmi les enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires, électeurs au conseil d'une composante ou d'une structure de recherche relevant de l'Institut.

La proposition du bureau est le résultat d'un vote à bulletin secret. Un appel à candidatures est publié par l'UCA quinze jours avant la réunion du bureau au cours de laquelle a lieu ce vote. Les candidats doivent déposer leur candidature accompagnée d'un projet auprès de l'établissement, au moins six jours avant cette réunion.

Le Président de l'UCA assiste à la réunion du bureau au cours de laquelle a lieu ce vote, mais n'y participe pas et n'est pas électeur.

Le scrutin est un scrutin majoritaire à deux tours. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise au premier tour. Si le premier tour est infructueux, un deuxième tour a lieu entre les deux candidats ayant recueilli le plus de suffrages au premier tour : lors de ce deuxième tour, la majorité simple suffit. Après le premier tour, en cas d'égalité entre plusieurs candidats arrivés en position leur permettant de se maintenir au deuxième tour, seul le plus jeune peut se maintenir.

Pour ce scrutin, les droits de vote des membres sont pondérés comme décrit à l'article 5 des présents statuts.

Article 8 : Subsidiarité

L'Institut SVSAE définit une stratégie opérationnelle en matière de pédagogie innovante, d'internationalisation. La mise en œuvre de ces stratégies peut être réalisée par du personnel affecté à l'Institut ou référent pour l'Institut au sein d'un service de l'établissement.

Article 9 : Modalités de révision des statuts

Une modification des présents statuts peut être proposée par le Président de l'UCA ou par le bureau de l'Institut SVSAE.

Elle est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de l'UCA après avis du bureau de l'Institut SVSAE.

Article 10 : Mesures transitoires

Les nouvelles dispositions relatives à la composition du bureau (article 4) ne s'appliqueront qu'à compter du prochain renouvellement des collègues 2 et 3.